

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-cinquième session du Comité permanent
Paris (France), 19 – 22 juin 2001

Interprétation et application de la Convention

ARAUCARIA ARAUCANA

1. L'inscription actuelle d'*Araucaria araucana* aux annexes CITES a fait l'objet d'un débat. Le Comité pour les plantes a demandé au Comité permanent de charger le Secrétariat de la modifier (voir en annexe). Le Secrétariat a donc préparé le présent document d'information à l'intention du Comité permanent.
2. L'espèce est actuellement inscrite comme suit:
 - Annexe I: *Araucaria araucana* (populations de l'Argentine et du Chili)
 - Annexe II: *Araucaria araucana* (sauf les populations de l'Argentine et du Chili).
3. *Araucaria araucana* a été inscrite à l'Annexe II quand la Convention est entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1975.
4. A sa deuxième session (San José, 1979), la Conférence des Parties a approuvé la proposition soumise par le Chili de transférer sa population à l'Annexe I.
5. A sa 11^e session (Gigiri, 2000) la Conférence des Parties a approuvé la proposition soumise par l'Argentine de transférer sa population l'Annexe II à l'Annexe I.
6. Croyant que toute l'espèce était à présent inscrite à l'Annexe I, le Secrétariat l'a supprimée de l'Annexe II dans les annexes révisées.
7. Ayant reçu une question de la Suisse sur la situation de sa population¹, le Secrétariat s'est rendu compte que cette suppression était incorrecte car elle implique d'étendre l'amendement adopté à toutes les populations de l'espèce, y compris celles non couvertes par la proposition de l'Argentine. Une telle mesure est contraire au règlement intérieur de la session de la Conférence des Parties (article 23, paragraphe 6).
8. Le Secrétariat a donc corrigé les annexes en indiquant que seules les populations du Chili et de l'Argentine sont inscrites à l'Annexe I, et que toute population restante est maintenue à l'Annexe II.

¹ Dans sa question, la Suisse mentionne sa population de l'espèce. Bien que cela ne concerne pas l'inscription actuelle, le Secrétariat a cherché à savoir s'il y a dans le monde des populations naturalisées. Si de nombreux individus matures produisent, en Suisse et ailleurs, des graines viables, il n'a pas encore été prouvé qu'il y en a en Suisse. C.A. Stace (1991; *New flora of the British Isles*) déclare que l'espèce se ressème rarement, ce qui semble indiquer qu'il y a des individus naturalisés. Cependant, ceux-ci doivent atteindre leur pleine taille (ce qui peut prendre des dizaines d'années) avant qu'une "population introduite" véritablement auto-suffisante puisse s'établir. Pour les arbres, la durée d'une génération est bien plus longue que pour d'autres espèces envahissantes.

9. Examinant les questions évoquées plus haut, le Secrétariat a noté que deux aspects au moins du transfert ou de l'inscription de populations géographiquement isolées n'étaient pas clairs ou étaient contestés. Il s'agit ces aspects suivants:
- a) Qu'est ce qu'une "population géographiquement isolée"?
 - Quand un groupe de spécimens vivants devient-il une "population géographiquement isolée"?
 - Cette expression inclut-elle les spécimens introduits dans un pays où l'espèce n'est pas présente naturellement (cas des populations introduites)?
 - Les plantes et les animaux vivant dans des "conditions contrôlées" (zoo ou pépinière) sont-ils considérés comme populations géographiquement isolées et si c'est le cas, fait-on une différence entre les conditions contrôlées dans les pays où l'espèce est présente naturellement (ranchs) et les autres?
 - Si les spécimens sont introduits dans un pays où l'espèce est présente naturellement, font-ils partie de la population dans laquelle ils ont été introduits?
 - b) Si les spécimens d'une population géographiquement isolée sont exportés quand cette population est inscrite a une annexe puis transférée à une autre, à quelle annexe sont-ils inscrits et quelle est la situation de leur progéniture?
10. Le Secrétariat préparera un document sur ces questions et le soumettra à la 12^e session de la Conférence des Parties.
11. Concernant la demande du Comité pour les plantes que le Comité permanent charge le Secrétariat de supprimer *Araucaria araucana* de l'Annexe II, le Secrétariat estime que ce n'est pas possible. L'Article XV de la Convention contient des dispositions explicites sur l'amendement des annexes. Changer les inscriptions actuelles de cette espèce ne serait possible que si une proposition d'amendement soumise par une Partie était approuvée par les Parties – par correspondance, ou à la prochaine session de la Conférence des Parties.
12. Il est à noter que si l'inscription aux annexes était modifiée maintenant pour indiquer que toutes les populations d'*Araucaria araucana* sont à l'Annexe I, cela impliquerait que les Parties qui auraient souhaité formuler une réserve concernant l'amendement adopté à la 11^e session de la Conférence des Parties ne pourraient pas le faire car ce n'est possible que dans les 90 jours suivant une session.



Le 19 décembre 2000

A: KENNETH STANSELL, PRÉSIDENT DU COMITE PERMANENT DE: MARGARITA CLEMENTE, PRÉSIDENTE DU COMITE POUR LES PLANTES

Cher Président,

A sa 10^e session, le Comité pour les plantes a examiné en détail la question d'*Araucaria araucana*, présentée dans les documents Doc. PC 10.9.1 et Doc. PC 10.9.1a.

Le Comité pour les plantes a convenu à l'unanimité que l'objectif du CP9 était l'inscription d'*Araucaria araucana* à l'Annexe I, sans exclusion, afin d'éviter une inscription scindée de l'espèce.

Ayant examiné l'historique de l'inscription des populations d'*Araucaria araucana* aux annexes, le Comité pour les plantes a estimé qu'il n'y a pas d'autres "populations" de cette espèce ailleurs qu'au Chili et en Argentine.

Le Comité pour les plantes communique donc son opinion au Comité permanent et le prie de charger le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification reflétant l'intention originale de la proposition, appuyant la position de l'Argentine et du Chili qui est d'inscrire l'espèce à l'Annexe I. Le Comité pour les plantes demande que cette question soit traitée à cette session.

Le Comité pour les plantes estime que la question générale des populations naturalisées devrait être discutée à la deuxième session du Groupe de travail sur les critères, qui aura lieu en Espagne en février/mars 2001.

Sincères salutations.

Mme MARGARITA CLEMENTE

AU NOM DU COMITE POUR LES PLANTES

copie: Argentine, Chili;

Représentants au Comité pour les plantes [Afrique: M. Luke (Kenya) & M. Donaldson, (Afrique du Sud); Asie: M. Shaari (Malaisie) & M. Singh (Inde); Amérique centrale et du Sud & Caraïbes: M. Forero (Colombie) & Mme Werkhoven (Suriname); Europe: M. De Koning (Pays-Bas) & Mme Clemente (Espagne); Amérique du Nord: M. von Arx (Canada); Océanie: M. Leach (Australie)];
Président du Groupe de travail sur les critères.